

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

XPO TANK CLEANING SUD FRANCE

ZI Les Pièces du Milieu
39500 Damparis

Références : CF/VV/2023/L_115
Code AIOT : 0005901978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement XPO TANK CLEANING SUD FRANCE implanté ZI Les Pièces du Milieu RN 73 39500 Damparis. L'inspection a été annoncée le 02/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XPO TANK CLEANING SUD FRANCE
- ZI Les Pièces du Milieu RN 73 39500 Damparis
- Code AIOT : 0005901978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans le lavage de citernes industrielles. Les installations sont composées de 2 pistes couvertes utilisées pour le lavage intérieur des citernes et d'une piste extérieure utilisée pour le lavage de pièces ou l'extérieur de véhicules.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 23/06/2021 ;
- Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP2022-01-DREAL du 14/01/2022 ;
- Prévention de la pollution de l'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prélèvement d'eau en nappe	AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
2	Rejets d'effluents de lavage	AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 14	/	Sans objet
10	Collecte des effluents de lavage d'intérieur de citernes	Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 34.2	/	Sans objet
11	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 13.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conditions de rejets d'effluents issus des installations de lavage	AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1	/	Sans objet
4	Procédure de lavage d'intérieur de camion-citerne	AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Conditions de circulation des effluents de lavage extérieur de camions	AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1	/	Sans objet
8	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 13.5	/	Sans objet
9	Inspection du 23/06/2021 - Non-conformité majeure n° 5	Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 34.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite fait suite à l'inspection du 23/06/2021 à l'issue de laquelle un arrêté préfectoral de mise en demeure a été rédigé.

La visite avait pour but de contrôler la mise en conformité des installations par application des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2022-01-DREAL du 14/01/2022.

Lors de la visite des installations, d'autres points ont néanmoins été contrôlés et sont repris dans les fiches de constats annexées à ce rapport. Les points de suites de la visite d'inspection du 23/06/2021 non repris dans le présent rapport ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante de la part de l'exploitant.

Pour ce qui concerne le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure en lien avec l'augmentation du volume de prélèvement dans la nappe et l'augmentation du volume de rejet d'eau, l'exploitant a fait le choix d'élaborer un dossier de porter à connaissance en mars 2022.

Après un enregistrement en ligne, justifié par un courriel en date du 10/03/2022, il apparaît que la démarche de dépôt de dossier a échoué au final.

L'exploitant a transmis par courriel post-inspection du 22/11/2022 la copie d'un formulaire d'appréciation du caractère substantiel des modifications apportées à ses installations rempli manuellement et lui ayant servi à remplir le formulaire en ligne.

L'inspection a acté cette tentative de dépôt, mais n'a toutefois pas reçu de dossier de porter à connaissance complet permettant d'instruire la demande.

De ce fait et compte-tenu des engagements pris par l'exploitant pour la remise de ce porter à connaissance, l'inspection des installations ne propose pas de sanction administrative dans l'immédiat. Toutefois, dans le cas où le porter à connaissance n'aurait pas été transmis d'ici 2 mois environ (délai indicatif), des sanctions administratives seront proposées au préfet.

Par ailleurs, compte tenu de la teneur des modifications souhaitées le dépôt d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale est nécessaire. L'exploitant transmettra à ce titre le formulaire CERFA n° 14734*03 requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau en nappe

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société XPO TANK CLEANING, dont le siège social est situé à TERNAY (69), exploitant une installation de lavage de camions-citerne sur le territoire de la commune de DAMPARIS (39), est mise en demeure de respecter : → dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 susvisé, en justifiant le respect de la valeur-limite prescrite pour le prélèvement en eau ou en portant à la connaissance du Préfet la modification conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement. Article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation : Le prélèvement en nappe, [...] par le forage dédié au processus de lavage est limité à : - 20 m3/h - utilisation journalière maximale de 60 m3. [...]
Constats : En lien avec ses nouveaux marchés, l'exploitant a fait le choix d'élaborer un dossier de porter à connaissance en date du mois de mars 2022 pour une demande de prélèvement de 100 m ³ /j. Après un enregistrement en ligne, justifié par un courriel en date du 10/03/2022, il semble que la démarche ait échoué au final. L'exploitant a transmis par courriel post-inspection du 22/11/2022 la copie d'un formulaire de déclaration d'une modification notable rempli manuellement et lui ayant servi à remplir en ligne le formulaire officiel. L'inspection a acté cette tentative de dépôt, mais n'a toutefois pas reçu de dossier de porter à connaissance complet permettant d'instruire la demande. Compte-tenu des engagements pris par l'exploitant pour la remise de ce porter à connaissance, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanction administrative dans l'immédiat. Toutefois, dans le cas où le porter à connaissance n'aurait pas été transmis d'ici 2 mois environ (délai indicatif), des sanctions administratives seront proposées au préfet. Par ailleurs, compte tenu de la teneur des modifications souhaitées (demande d'augmentation d'activité au-delà du seuil d'autorisation de la rubrique 2795 (20 m3/h) le dépôt d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale est nécessaire. L'exploitant transmettra à ce titre le formulaire CERFA n° 14734*03 requis.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que le formulaire de déclaration d'une modification n'est qu'un outil d'aide pour la rédaction d'un dossier de porter à connaissance relatif à une seule modification notable d'une ICPE. Ses objectifs sont : • d'aider l'exploitant à se positionner sur la caractérisation de la modification apportée à son installation ; • de l'aider à passer en revue l'ensemble des enjeux sur lesquels il doit s'interroger (nomenclature, risques accidentels, eau, air, odeurs, déchets, biodiversité, paysages...) ; • d'attirer son attention sur certains critères de substantialité (sans pour autant être exhaustif sur ce sujet) ; • de favoriser les échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées en fournissant à celle-ci les informations nécessaires à l'étude de son dossier. Ainsi, ce n'est pas un dossier de porter à connaissance en lui-même mais une trame destinée à sa constitution. Une fois constitué, le dossier de porter à connaissance doit être envoyé au préfet du Jura pour attribution au service instructeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Rejets d'effluents de lavage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites annexe II
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société XPO TANK CLEANING, dont le siège social est situé à TERNAY (69), exploitant une installation de lavage de camions-citerne sur le territoire de la commune de DAMPARIS (39), est mise en demeure de respecter : → dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 susvisé, en justifiant le respect de la valeur limite prescrite pour les rejets en eau ou en portant à la connaissance du Préfet la modification conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement ;
Constats : En lien avec ses nouveaux marchés, l'exploitant a fait le choix d'élaborer un dossier de porter à connaissance en date du mois de mars 2022 pour une demande d'augmentation de la valeur-limite des rejets en eau. La valeur limite actuellement prescrite est de 60 m ³ maximum par jour et l'exploitant souhaite une hausse de celle-ci à 90 m ³ /jour. Après un enregistrement en ligne, justifié par un courriel en date du 10/03/2022, il semble que la démarche ait échoué au final. L'exploitant a transmis par courriel post-inspection du 22/11/2022 la copie d'un formulaire d'appréciation de déclaration d'une modification notable rempli manuellement et lui ayant servi à remplir en ligne le formulaire officiel. L'inspection a acté cette tentative de dépôt, mais n'a toutefois pas reçu de dossier de porter à connaissance complet permettant d'instruire la demande. Compte-tenu des engagements pris par l'exploitant pour la remise de ce porter à connaissance, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanction administrative dans l'immédiat. Toutefois, dans le cas où le porter à connaissance n'aurait pas été transmis d'ici 2 mois environ (délai indicatif), des sanctions administratives seront proposées au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Conditions de rejets d'effluents issus des installations de lavage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites Composés organohalogénés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société XPO TANK CLEANING, dont le siège social est situé à TERNAY (69), exploitant une installation de lavage de camions-citerne sur le territoire de la commune de DAMPARIS (39), est mise en demeure de respecter : → les prescriptions des articles 16.3 et 16.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 susvisé, en justifiant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, que la valeur-limite d'émission en AOX est respectée et que les dépassements ne se reproduisent plus sur la base d'au moins deux analyses représentatives ;
Constats : Par courrier du 01/02/2022 au préfet, l'exploitant a précisé les investigations engagées sur les produits lavés et ceux utilisés afin de respecter la valeur-limite en AOX de 2 mg/l fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de ses rejets. Les valeurs mensuelles pour l'année 2022 examinées en séance respectent toutes, sans exception, la valeur limite de 2 mg/l. Les résultats des mesures ont été saisis sous l'application GIDAF. Ce point de la mise en demeure est considéré comme respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédure de lavage d'intérieur de camion-citerne

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des égouttures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société XPO TANK CLEANING, dont le siège social est situé à TERNAY (69), exploitant une installation de lavage de camions-citerne sur le territoire de la commune de DAMPARIS (39), est mise en demeure de respecter : → dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1999, susvisé, en justifiant l'intégration de la récupération systématique des égouttures et balayures des produits transportés dans la citerne dans la procédure de lavage.
Constats : L'exploitant précise que les citernes arrivent toutes vides, mais qu'il peut néanmoins rester une faible quantité de produit à l'intérieur. Si la masse de produit restant est supérieure à 20 kg, la citerne est refusée. Cette pratique est systématiquement mise en œuvre par les opérateurs, mais n'est pas inscrite dans la procédure standard de lavage. À la demande de l'Inspection, l'exploitant a ajouté un point à la procédure susvisée dont une copie a été transmise par courriel en date du 22/11/2022. Ce point de la mise en demeure est considéré comme respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de circulation des effluents de lavage extérieur de camions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des eaux de lavage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société XPO TANK CLEANING, dont le siège social est situé à TERNAY (69), exploitant une installation de lavage de camions-citerne sur le territoire de la commune de DAMPARIS (39), est mise en demeure de respecter : → dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999 susvisé, en justifiant l'opérationnalité de la récupération de l'ensemble des eaux utilisées lors de la collecte des eaux de lavage au niveau de la piste couverte la plus éloignée des bureaux (via le nettoyage de la rigole, en particulier en justifiant du retrait des résidus solides via des photos et rapport d'intervention) ;
Constats : Par courrier du 01/02/2022 au préfet, l'exploitant a précisé les actions engagées suite au constat formulé par l'inspection. Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté que la rigole était propre. Ce point de la mise en demeure est considéré comme respecté.
Observations : L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il relève de sa responsabilité de s'assurer en permanence que ses installations, dont la rigole extérieure, sont propres et aptes à remplir leurs usages. Les fréquences de nettoyages doivent ainsi être adaptées en fonction des situations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Schémas des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - l'origine et la distribution de l'eau de lavage ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ; - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Ils sont tenus à jour à chaque modification notables et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Constats : L'exploitant dispose d'un schéma des réseaux présenté en séance. Non-conformité : le plan présenté n'est pas à jour. L'exploitant transmettra une copie du plan à jour reprenant l'ensemble des informations requises par les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, faisant notamment apparaître les 3 débourbeurs, le forage, le réseau de distribution de l'eau, les disconnecteurs, la vanne d'isolement du site. Le plan doit être dans un format approprié (type A0) pour une exploitation aisée en cas de besoin par les services de secours et d'intervention. Le plan doit être daté et maintenu à jour en permanence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 13.5
Thème(s) : Situation administrative, Confinement de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vanne d'obturation à fermeture manuelle rapide doit permettre d'isoler le réseau de collecte des eaux pluviales (propres et susceptibles d'être souillées) de celui de la zone industrielle. Constats : Par courrier du 01/02/2022 au préfet, l'exploitant a précisé les actions engagées pour répondre au constat formulé par l'inspection à la suite de la dernière visite d'inspection du 23/06/2021. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de la vanne de confinement. Le personnel est par ailleurs formé à la manipulation de l'équipement. La non-conformité majeure n° 7 est considérée comme soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Inspection du 23/06/2021- Non-conformité majeure n° 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 34.2
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux de rinçage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant ne dispose pas d'une cuve lui permettant de récupérer en totalité les eaux de lavage et de rinçage, disposant d'une capacité équivalente au volume total d'eau issue de chacune des opérations (lavage - rinçage) et au minimum de 4 m³. Les eaux rejoignent directement une cuve tampon de 150 m³, à située à proximité de la station d'épuration. L'absence de la cuve intermédiaire d'un volume de 4 m³ min. ne permet pas de faire le contrôle visuel avant d'accéder à la cuve de 150 m³, et donc avant traitement dans la STEP. Constats : A l'aide du schéma des installations, l'exploitant a démontré que les effluents transitent depuis la station de lavage vers le débourbeur / deshuileur vers une fosse non couverte de 4 m³ dans laquelle les contrôles visuels sont réalisés, accolée à une cuve tampon de 180 m³, pour être ensuite dirigés vers la station. Les installations sont conformes au 2e alinéa de l'article 34.2 sur le point contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Collecte des effluents de lavage d'intérieur de citernes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 34.2
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des produits de la catégorie 2 de l'annexe IV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les balayures des produits pulvérulents de type 2.1 ainsi que les produits égouttés et les eaux de prélavages contenant des produits organiques type 2.3 et 2.4 de la catégorie 2 de l'annexe IV des produits admissibles de lavage doivent être recueillis séparément dans des récipients prévus à cet effet, stockés puis éliminés en tant que déchets (conteneurs, fûts, citernes). Constats : L'exploitant précise en séance que les produits organiques de type 2.3 et 2.4 de la catégorie 2 de l'annexe IV des produits admissibles sur le site ne sont plus acceptés sur le site, car le lavage des citernes n'est pas rentable. L'acceptation des citernes ayant contenu ces produits est bloquée par le logiciel. Malgré le travail effectué, lors de la vérification de 3 substances tirées de la liste dans le logiciel, il ressort que 2 produits sur 3 sont néanmoins acceptés par le logiciel. L'exploitant confirmera la mise à jour de son logiciel d'exploitation pour exclure complètement les produits des catégories 2.3 et 2.4. Il précisera également si les produits de la catégorie 2.1 sont également exclus. Le cas échéant, il précisera les dispositions pour les gérer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/1999, article 13.5
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation de la vanne de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vanne d'obturation à fermeture manuelle rapide doit permettre d'isoler le réseau de collecte des eaux pluviales (propres et susceptibles d'être souillées) de celui de la zone industrielle.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de la vanne de confinement, mais celle-ci n'est pas signalée sur le terrain. Non-conformité : la vanne n'est pas signalée ; un panneau d'affichage visible à proximité immédiate de l'équipement est requis pour une manipulation rapide de l'équipement par les services d'intervention et de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet